

ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

LES OBLIGATIONS DES BANQUES TRANSFRONTALIÈRES

Les banques transfrontalières sont confrontées, à des situations à haut risque. L'ordonnance du 30 janvier 2009 transposant la 3^e directive antiblanchiment a notamment introduit des exigences particulières de vérification de l'identité du client et de surveillance de la relation d'affaires.

■ L'article L. 561-34 du Code monétaire et financier (CMF) exige désormais des banques françaises d'appliquer à leurs succursales situées à l'étranger des mesures au moins équivalentes à celles prévues par le CMF et de s'assurer que de telles dispositions sont étendues à leurs filiales dont le siège est à l'étranger. Ceci concerne aussi bien la mise en place de procédures internes de prévention que l'organisation d'une formation du personnel. Dans l'hypothèse où le droit du pays où sont établies leurs filiales ou succursales ne permet pas de telles applications, les banques doivent en informer Tracfin et la Commission bancaire.

En outre, l'article L. 511-34 du CMF oblige déjà les banques françaises qui font partie d'un groupe auquel appartiennent des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement établis dans l'Espace économique européen (EEE) ou dans un État hors l'EEE où est applicable un accord de coopération conclu entre la Commission bancaire et son homologue local, et prévoyant notamment l'échange d'informations, à transmettre à des entreprises

du même groupe ayant leur siège dans l'un de ces États, les informations nécessaires à l'organisation de la lutte antiblanchiment, sans pouvoir leur opposer le secret professionnel. Les entreprises bénéficiaires des informations concernées sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions du CMF et ne peuvent les communiquer à des personnes extérieures au groupe autres que les autorités compétentes des États concernés (à l'exception des autorités des États dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte antiblanchiment).

■ Par ailleurs, les banques transfrontalières devront respecter des obligations de vigilance renforcée dans les cas suivants :

■ absence de présence physique du client (art. L. 561-10.1° du CMF) ;

■ relations avec des personnes résidant à l'étranger et exposées à des risques, notamment, politiques (art. L. 561-10.2° du CMF) ;

■ opérations favorisant l'anonymat du client (art. L. 561-10.3° du CMF) ;

■ opérations avec des personnes établies dans des états dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte antiblanchiment (art. L. 561-10.4° du CMF). Tout ou partie des opérations réalisées avec de telles personnes peuvent, pour des motifs d'ordre public et dans des conditions définies par décret, être soumises à des conditions spécifiques, des restrictions ou

des interdictions (art. L. 561-11 du CMF) ;

■ relations transfrontalières de correspondants bancaires entretenues avec un organisme financier situé dans un pays hors l'EEE (art. L. 561-10-1 du CMF). Une banque ne peut nouer ou maintenir de telles relations avec un établissement de crédit situé dans un pays où ce dernier n'a aucune présence physique effective permettant l'exercice d'activités de direction et de gestion, sauf si ledit établissement est rattaché à un établissement ou un groupe réglementé. Par ailleurs, la banque doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'elle ne noue ni ne maintient une telle relation dans le cadre d'une chaîne de correspondants permettant l'utilisation indirecte de ses comptes (art. L. 561-10-3 du CMF).

Si une banque française peut se reposer sur les informations recueillies par un tiers, ladite banque demeure néanmoins responsable du respect des obligations de vigilance mises en œuvre par ce tiers (art. L. 561-7 du CMF).

L'article 19 de l'ordonnance prévoit que les nouvelles obligations de vigilance doivent être appliquées à la clientèle existante dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du dernier des décrets d'application. Un projet de décret fait actuellement l'objet d'une consultation de place et devrait être publié en avril prochain.



Philippe Max

Associé et co-responsable de l'activité mondiale Banque Finance Salans



Maria Nenova

Collaboratrice Salans

POUR EN SAVOIR PLUS

A VENIR

- **Handbook of Anti-money Laundering**, Dennis Cox, John Wiley & Sons Ltd, octobre 2009
- **Money Laundering Law and Regulation: A Practical Guide**, Simon Farrell (Author), Robin Booth (Author), Guy Bastable (Author), Nicholas Yeo (Author), Oxford University Press, octobre 2009
- **The Infiltrator: My Secret Life inside the Dirty Banks behind Pablo Escobar's Medellín Cartel**, Robert Mazur, Arcade Publishing, mai 2009

DÉJÀ PARU

- **Le soupçon en questions : pour une lutte efficace**, Annie Bac, Emmanuel Jouffin, David Hotte, Revue Banque Edition, janvier 2008
- **Le blanchiment**, Michel Koutouzis, Jean-François Thony, PUF, Collection « Que sais-je ? », octobre 2005
- **The Washing Machine: How Money Laundering and Terrorist Financing Soils Us**, Nick Kochan, Texere, mai 2005
- **Techniques de blanchiment et moyens de lutte**, Eric Vernier, Dunod, novembre 2004

À voir aussi :
Banque Stratégie
n° 268 à paraître
en mars 2009.